

Règlement des parcs, promenades, jardins publics, places de jeux et préaux de la Commune de Collonge-Bellerive

Adopté par le Conseil administratif, le 26 novembre 2009

Entré en vigueur, le 1^{er} décembre 2009

CHAPITRE I – Dispositions générales

Art. 1 But

1. Les parcs, promenades, jardins publics, places de jeux et préaux, situés sur le territoire de la Commune de Collonge-Bellerive et lui appartenant, servent au repos, à la détente et aux loisirs de la population.
2. Sont assimilés aux parcs, promenades et jardins public, les pelouses, parterres et autres surfaces analogues, par exemple les bords du lac. En revanche, les plages de la Savonnière et de la Nymphé font l'objet de règlements spécifiques, adoptés par le Conseil administratif en date du 26 juillet 1995, comme celui du rivage de la Pointe-à-la-Bise, adopté par le Conseil d'Etat le 3 juillet 1996.

Art. 2 Autorités compétentes

1. Ces espaces sont placés sous l'autorité du Conseil administratif et la surveillance en est assurée par les agents de la police municipale.
2. Les attributions des services cantonaux notamment celle de la police sont réservées.

CHAPITRE II – Conditions d'accès

Art. 3 Ouverture

1. Sous réserve de dispositions spéciales, les parcs, promenades, jardins publics et espaces verts sont ouverts à la population en permanence et placés sous la sauvegarde des citoyens.
2. Les préaux sont réservés aux enfants des établissements scolaires attenants durant l'horaire scolaire.
3. Il est interdit de pénétrer dans les préaux d'écoles et dans les places de jeux entre 22h00 et 6h00 du matin.
4. Le camping sauvage est interdit dans les parcs, promenades, jardins publics, espaces verts, places de jeux et préaux.

Art. 4 Comportement

1. Les visiteurs et utilisateurs doivent se comporter de manière à ne pas :
 - a) gêner ou mettre en danger les autres usagers, en particulier les jeunes enfants et les personnes âgées;
 - b) troubler la tranquillité publique ;
 - c) salir les lieux. Il est notamment interdit de faire du feu ;
 - d) abandonner des déchets ;
 - e) empêcher l'arrosage ou l'entretien;
 - f) causer des détériorations aux pelouses, arbres, massifs de fleurs, plantations, pièces d'eaux, œuvres d'art, constructions ou installations.
2. Les parents ainsi que les adultes auxquels les enfants sont confiés sont responsables de la surveillance de ceux-ci.
3. Une tenue décente est exigée en toutes circonstances.

Art. 5 Chiens

1. Les chiens et autres animaux sont strictement interdits d'accès :
 - a) aux pelouses, massifs de fleurs et plantations des parcs, promenades, jardins publics, espaces verts;
 - b) aux préaux, places de jeux ainsi que dans les fontaines, bassins et étangs.
2. Ils ont accès aux allées et cheminements des parcs, promenades, jardins publics et espaces verts, à condition d'être tenus en laisse.
3. Le Conseil administratif peut désigner des emplacements et zones, spécialement indiqués, où les chiens peuvent être laissés en liberté à condition d'être accompagnés.
4. Les dispositions légales en matière de responsabilité des détenteurs d'animaux demeurent réservées.

Art. 6 Tranquillité publique

1. Tout bruit excessif de nature à troubler la tranquillité publique, est interdit.
2. Sous réserve de dispositions spéciales ou d'autorisation du Conseil administratif, l'utilisation abusive de tout instrument de musique ou appareil reproducteur de sons, notamment les appareils de radio portatifs et lecteurs de cassettes, est interdite.
3. Tout détenteur d'animal doit prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée, notamment par des aboiements ou des hurlements.

Art. 7 Circulation et parcage des véhicules

1. La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans les parcs, promenades, jardins publics et préaux, sous réserve des prescriptions dûment signalées.
2. L'accès des parcs, promenades et jardins publics doit être laissé libre.
3. Les véhicules ne peuvent être parqués que sur les emplacements désignés à cet effet et pour la durée maximale prescrite.

Art. 8 Manifestations, commerce

1. Sous réserve des compétences cantonales, toute manifestation de même que l'exercice d'une activité commerciale (vente, location, buvette, etc.), doit recevoir l'accord préalable du Conseil administratif sur la base d'une demande écrite.

CHAPITRE III – Dispositions administratives et pénales

Art. 9 Réserve du droit fédéral et cantonal

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.
2. Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le droit fédéral et cantonal.

CHAPITRE IV – Dispositions finales

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif, le 26 novembre 2009 et entre en vigueur, le 1^{er} décembre 2009.